

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 3
- votants : 19

Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 2

Date de convocation :

29 novembre 2023

Aujourd'hui, lundi 4 décembre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. GIRBE, M. LETOURNEUR, M. MICHAUT, M. NICOUAUD, Mme NICOUAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. MARSEILLE, Mme MELINE, M. PINTO, M. PREVOT, Mme SOREAU.

Ont donné pouvoir : M. DELPLANQUE à M. GIRBE, M. MARSEILLE à M. VASSELON, Mme SOREAU à M. TOUSSAINT.

Secrétaire de séance : Mme DURAND.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU DISPOSITIF DE COMPTE EPARGNE TEMPS MODIFIÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

La délibération du 21 décembre 2005 a institué le compte épargne temps pour le personnel de la commune de Saint-Cyr-en-Val. Pour mémoire, ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (les stagiaires sont exclus).

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée sur demande écrite de l'agent.

Le compte est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, déduction faite des jours de congés, repos, absences, etc. imposés par la réglementation ou les modalités de fonctionnement de la commune (fermetures annuelles, journée de solidarité, etc.) et devant effectivement être consommés.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Les règles de fonctionnement suivantes sont proposées :

- Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne temps : le 31 janvier de chaque année pour épargner les congés de l'année précédente ;
- Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne temps : sans plafond, dans la limite des jours pouvant être pris en compte ;
- Durée minimale des congés pour l'utilisation du compte épargne temps : minimum 5 jours ;
- Délai de prévenance à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du compte épargne temps : si la durée d'absence totale d'absence est comprise entre 5 et 30 jours, la demande doit être présentée dans le tableau d'ensemble des congés du service, c'est-à-dire environ 2 à 3 mois avant la période d'absence, si le cumul des congés normaux et du compte épargne temps est égal ou supérieur à 31 jours, l'employeur doit être prévenu au minimum 4 mois avant la période d'absence.

Si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 0 et 15 au terme de l'année civile, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés. Si le nombre de jours épargnés est compris entre 16 et 60 au terme de l'année civile, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour les agents titulaires, les options sont les suivantes :

- soit demander une indemnisation ;
- soit demander un versement au RAFFP ;
- soit demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année.

L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 15 premiers. Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation ou le maintien sur le compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

VISAS

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret du 20 mai 2010 modifiant le régime du compte épargne temps (CET) et permettant l'indemnisation des jours épargnés, et, dans certains cas, leur versement automatique sur le régime de retraite additionnel.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'institution et les modalités d'application du Compte Epargne Temps telles qu'exposées ;

2. **D'ABROGER** les délibérations des 21 décembre 2013 à l'institution et à la modification du régime du Compte Epargne Temps ;
3. **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution des comptes épargnes temps de la Commune ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*